

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE L'*APARTHEID* DANS LES SPORTS**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 36 (A/36/36)



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi	v
Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <u>apartheid</u> dans les sports	1
ANNEXE Projet révisé de Convention internationale contre l' <u>apartheid</u> dans les sports	4

LETTRE D'ENVOI

le 31 août 1981

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le rapport adopté par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports le 31 août 1981.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 31/6 F et 35/206 M de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976 et du 16 décembre 1980 respectivement.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial pour
l'élaboration d'une convention
internationale contre l'apartheid
dans les sports,

(Signé) Besley MAYCOCK

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

1. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports a été créé par la résolution 31/6 F, du 9 novembre 1976, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial :

a) De préparer un projet de déclaration sur l'apartheid dans les sports, à titre de mesure intérimaire, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

b) De prendre des dispositions préliminaires en vue de la rédaction d'une convention internationale contre l'apartheid dans les sports et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

2. Dans sa résolution 32/105 M, du 14 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté et proclamé la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports recommandée par le Comité spécial, et a prié le Comité spécial de rédiger une convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

3. Dans sa résolution 35/206 M, du 16 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux aux fins de lui présenter un projet convention à sa trente-sixième session. Le texte du projet révisé de Convention internationale contre l'apartheid dans les sports est reproduit à l'annexe.

4. Le Comité spécial est composé à l'heure actuelle des 24 Etats Membres suivants :

Algérie	Népal
Barbade	Nigéria
Canada	Pérou
Congo	Philippines
Ghana	République arabe syrienne
Guinée	République démocratique allemande
Haïti	République socialiste soviétique d'Ukraine
Hongrie	République-Unie de Tanzanie
Inde	Somalie
Indonésie	Soudan
Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Malaisie	Yougoslavie

Les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des deux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA - l'African National Congress et le Pan Africanist Congress of Azania -- assistent aux séances du Comité spécial en qualité d'observateurs.

5. A sa 13ème séance, le 5 février 1981, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau suivants :

<u>Président</u> :	M. B. Maycock (Barbade)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. L. Hadas (Hongrie)
	M. K. P. Gyawali (Népal)
	M. Crispin Duncan Mbapila (République-Unie de Tanzanie)
<u>Rapporteur</u> :	M. Stafford Neil (Jamaïque)

6. A la même séance, le Comité spécial a créé un groupe de travail chargé d'engager des consultations sur le projet de convention et d'établir un rapport à soumettre au Comité pour examen. Le Groupe de travail était composé des membres suivants : Barbade, Hongrie, Jamaïque, Népal, Nigéria, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie et Somalie.

7. Une délégation du Comité spécial, composée de M. E. B. Maycock (Président), M. Laszlo Hadas (Vice-Président), M. Kumar Prasad Gyawali (Vice-Président), M. Stafford Neil (Rapporteur) et M. George Mwanjabala (République-Unie de Tanzanie), a tenu des consultations avec le comité directeur du Conseil supérieur pour le sport en Afrique du 17 au 20 décembre 1980, à Freetown (Sierra Leone).

8. Une autre délégation, composée de M. E. B. Maycock (Président), M. Crispin Duncan Mhapila (Vice-Président) et M. Stafford Neil (Rapporteur), a assisté à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 35/206 M de l'Assemblée générale, la délégation a tenu, au cours de la Conférence, des consultations avec un certain nombre d'organisations, d'organismes sportifs et de particuliers se préoccupant de l'apartheid dans les sports. Au nombre de ces organisations figuraient le Conseil supérieur pour le sport en Afrique, le South African Non-Racial Olympic Committee, l'American co-ordinating Committee for Equality in Sport and Society, l'Anti-Apartheid Movement de Nouvelle-Zélande et l'Anti-Apartheid Movement d'Irlande; parmi les particuliers et les experts, on comptait des représentants du Comité international olympique.

9. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 35/206 M, le Secrétaire général a envoyé à tous les Etats Membres le texte révisé du projet de Convention internationale contre l'apartheid dans les sports pour qu'ils fassent connaître leurs vues. Au 25 août 1981, des réponses avaient été reçues de 20 Etats, dont le Comité spécial a tenu compte dans l'établissement du présent rapport. Les réponses des Etats sont publiées sous la cote A/AC.192/L.3.

10. Dans leurs réponses, tous les gouvernements ont exprimé leur horreur de l'apartheid et leur adhésion inconditionnelle au principe de la non-discrimination dans les sports. La plupart d'entre eux ont souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour éliminer l'apartheid et ont exprimé le sentiment que la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports aidera à atteindre cet objectif en énonçant les obligations dont les Etats parties devront s'acquitter pour faire disparaître toutes les manifestations de l'apartheid dans les sports.

11. Tenant compte des amendements proposés au projet de convention, le Comité spécial a décidé d'examiner la possibilité d'ajouter un préambule à la Convention lorsqu'il aura terminé la rédaction de tous les articles de cette Convention. Dans ce préambule, on réaffirmerait l'objectif de la Convention qui est de lutter contre l'apartheid dans les sports.

12. En ce qui concerne l'article 10 du projet, le Comité spécial a examiné plusieurs propositions, en particulier celle visant à élargir le mandat de la Commission internationale qui serait créée aux termes de l'article 11, afin de lui permettre de décider des mesures à prendre contre les équipes et les sportifs d'Etats qui ne sont pas parties à la Convention, en cas de non-respect du boycottage de manifestations sportives entachées d'apartheid. Le Comité a estimé

qu'en poursuivant les consultations sur cet article il devrait être en mesure d'arriver à un consensus.

13. En conséquence, le Comité demande le renouvellement de son mandat, afin de pouvoir continuer ses travaux et soumettre un projet de convention à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session.

ANNEXE

Projet révisé de Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- a) Le terme "apartheid" désigne un système de ségrégation et de discrimination raciale institutionnalisée ayant pour objet d'instituer et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains, et d'opprimer systématiquement celui-ci, comme c'est le cas en Afrique australe. L'expression "apartheid dans les sports" désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur;
- b) L'expression "installations sportives nationales" désigne toute installation sportive gérée dans le cadre d'un programme sportif se déroulant sous les auspices d'un gouvernement national;
- c) L'expression "principe olympique" désigne le principe selon lequel ne doit être permise aucune discrimination fondée sur la race, la religion, ou l'appartenance politique
- d) L'expression "contrat sportif" désigne tout contrat conclu pour l'organisation, la promotion ou la réalisation de toute activité sportive, ou les droits annexes, notamment les services nécessaires;
- e) Le terme "sportifs" désigne aussi bien des femmes que des hommes.

Article 2

Les Etats parties condamnent l'apartheid et s'engagent à mener, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à supprimer la pratique de l'apartheid sous toutes ses formes, dans le domaine des sports.

Article 3

Les Etats parties ne permettront pas les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et prendront les mesures voulues pour veiller à ce que leurs équipes sportives, leurs organisations sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature.

Article 4

Les Etats parties établiront des réglementations et des directives nationales contre les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid et feront en sorte qu'il existe des moyens efficaces pour faire appliquer ces réglementations et ces directives.

Article 5

Les Etats parties refuseront d'accorder une aide financière ou autre devant permettre à leurs organisations et équipes sportives ou à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid.

Article 6

Chaque Etat partie prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre de ses équipes et organisations sportives et de ses sportifs qui participent à des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes d'un pays pratiquant l'apartheid; en particulier :

a) Il refusera d'accorder une aide financière ou autre, à quelque titre que ce soit, à ces organisations et équipes sportives et à ces sportifs;

b) Il refusera à ces organisations et équipes sportives ou à ces sportifs l'accès aux installations sportives nationales;

c) Il refusera de faire honorer tous les contrats professionnels sportifs qui impliquent des activités sportives dans un pays pratiquant l'apartheid ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'apartheid;

d) Il refusera de décerner des distinctions ou prix nationaux dans le domaine sportif à ces équipes ou à ces sportifs ou les leur retirera;

e) Il s'abstiendra d'organiser des réceptions officielles en l'honneur de ces équipes ou de ces sportifs.

Article 7

Les Etats parties n'accorderont pas de visa ou refuseront l'entrée sur leur territoire aux représentants d'organisations sportives, aux membres d'équipes ou aux sportifs d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 8

Les Etats parties prendront toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'apartheid des organisations sportives internationales et régionales.

Article 9

Les Etats parties feront de leur mieux pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux dispositions de la présente Convention et à l'esprit de principe olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10A

Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention et prendront à cette fin toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants s'abstiennent de participer à toute manifestation sportive organisée avec le concours de sportifs ou d'équipes d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 10B

Les Etats parties feront de leur mieux pour assurer le respect du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente Convention et prendront à cette fin toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants s'abstiennent de participer à toute manifestation sportive où leurs concurrents seraient ou comprendraient des sportifs ou équipes d'un pays pratiquant l'apartheid ou d'un pays comprenant des sportifs ou des équipes qui prennent part à des activités sportives avec des équipes et des sportifs d'un pays pratiquant l'apartheid.

Article 11

1. Il sera créé une commission internationale contre l'apartheid dans les sports (ci-après dénommée "la Commission") composée de représentants de cinq Etats parties nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec les Etats parties et sur la base d'une répartition géographique équitable.

2. La première nomination des membres de la Commission aura lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les membres de la Commission seront nommés pour un mandat de trois ans. Leur mandat sera renouvelable. Toute nomination pour un nouveau mandat se fera conformément aux dispositions du présent article.

Article 12

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par la Commission, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner suite aux dispositions de la présente Convention dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les deux ans par la suite. La Commission peut demander aux Etats parties des renseignements complémentaires.

2. La Commission présentera un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général et pourra faire des suggestions et recommandations sur la base de l'examen des rapports et renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations, accompagnées des observations éventuelles des Etats parties intéressés, seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 13

1. Tout Etat partie à la Convention peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la Commission compétente pour recevoir et examiner les plaintes concernant des violations des dispositions de la présente Convention, présentées par les Etats parties qui auront également fait une telle déclaration. La Commission pourra décider des mesures qu'il conviendra de prendre au sujet desdites violations.

2. Les Etats parties contre lesquels une plainte aura été portée, conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, auront le droit d'envoyer un représentant qui prendra part aux débats de la Commission.

Article 14

1. La Commission se réunira une fois par an au moins.

2. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assurera le secrétariat de la Commission.

4. La Commission tiendra normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général convoquera la première réunion de la Commission.

Article 15

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article 17

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Tout Etat partie peut se retirer de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 20

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles 16 et 17;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 18;
- c) Des retraits notifiés conformément à l'article 19;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article 20.

Article 22

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.